



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2019-150

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2019-07-01-026 - Décision portant sur la participation aux gardes administratives n°2019/3 CH Darnétal (2 pages) Page 4

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

76-2019-08-12-001 - Arrêté n° DDPP76-2019-144 du 12 août 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr POTTIER Marjolaine - SOTTEVILLE LES ROUEN (2 pages) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-07-19-006 - Arrêté autorisant la direction interrégionale Hauts de France-Normandie de l'agence française pour la biodiversité à capturer et à transporter du poisson, sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, à des fins sanitaires et scientifiques de 2019 à 2023 (6 pages) Page 10

76-2019-07-30-009 - Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur le second semestre de l'année 2019 pour M. Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie sur les unités de gestion 35 et 41 (2 pages) Page 17

76-2019-08-06-004 - Arrêté autorisant la société Eurofins à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de septembre à novembre 2019 sur la Scie et l'Arques dans le département de la Seine-Maritime. (4 pages) Page 20

76-2019-07-19-007 - Arrêté autorisant la société Aquabio à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques d'août à novembre 2019 sur l'Aubette, le Cailly, la Clérette et le Robec dans le département de la Seine-Maritime (2 pages) Page 25

76-2019-07-25-013 - Arrêté fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, ainsi que leurs modalités de destruction (4 pages) Page 28

76-2019-07-25-014 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime 2019-2020 (7 pages) Page 33

76-2019-08-09-008 - Arrêté portant autorisation sur la période 2019-2020 pour la société "Structure inter-entreprise portuaire pour l'hygiène et la sécurité" à réguler par piégeage et par tir, les pigeons de ville et les lapins de garenne sur le port de Rouen (2 pages) Page 41

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-08-09-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP concernant Mme Marie Laure VASLIER (1 page) Page 44

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-08-12-002 - AP portant autorisation d'organiser les épreuves motorisées, à Vieux-Manoir et Longuerue dans le cadre du festival de la terre (13 pages) Page 46

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-08-13-001 - AP renouvellement du 13 août 2019 des membres de la commission des commissaires enquêteurs de la Seine-Maritime (3 pages) Page 60

76-2019-07-15-002 - DECRET 15 juillet 2019 accordant la concession de sables et graviers siliceux dite "concession granulats marins havrais" aux sociétés les graves de l'estuaire et matériaux baie de Seine (2 pages)

Page 64

Centre Hospitalier Durécu Lavoisier

76-2019-07-01-026

Décision portant sur la participation aux gardes
administratives n°2019/3 CH Darnétal

*Décision portant sur la participation aux gardes administratives au Centre Hospitalier Durécu
Lavoisier de Darnétal*



Soins de suite et de réadaptation
Etablissement hébergeant des personnes
âgées dépendantes

DECISION PORTANT SUR LA PARTICIPATION AUX GARDES ADMINISTRATIVES N° 2019/3

La Directrice du Centre Hospitalier Durécu Lavoisier de Darnétal,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé, D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux délégations de signature,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 8 Février 2019 nommant Madame Estelle PASQUIER en qualité de Directrice de Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin et du Centre Hospitalier Durécu Lavoisier de Darnétal à compter du 1^{er} janvier 2019,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Les personnes suivantes sont habilitées à assurer des gardes administratives au Centre Hospitalier Durécu Lavoisier de Darnétal :

- Madame Claire CHARTRES,
- Madame Isabelle DESCHAMPS,
- Madame Nathalie FAUQUET
- Monsieur Denis RENAUD,
- Madame Valérie ROCHETTE,

ARTICLE 2 – Le champ d'intervention de la garde est le suivant :

- L'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- Le décès de patients ou résidents,
- La continuité du service et notamment la gestion du rappel de personnels,
- L'application du règlement intérieur,
- La sécurité des personnes et des biens,
- L'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- Le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- La coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- La communication interne et externe.

ARTICLE 3 – Pendant la période de la garde administrative ou en cas d'empêchement, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.

ARTICLE 4 – La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.


Darnétal, le 1^{er} Juillet 2019

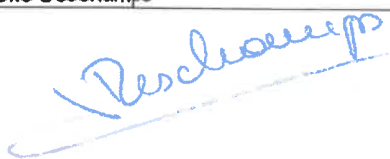
La Directrice,


Mme Estelle PASQUIER




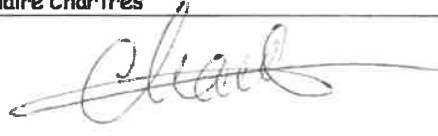
SPECIMENS DE SIGNATURE

Valérie Rochette


Isabelle Deschamps


Denis Renaud


Nathalie Fauquet


Claire Chartres


Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2019-08-12-001

Arrêté n° DDPP76-2019-144 du 12 août 2019 portant
attribution de l'habilitation sanitaire - Dr POTTIER

Arrêté n° DDPP76-2019-144 du 12 août 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire - Dr
Marjolaine - SOTTEVILLE LES ROUEN
POTTIER Marjolaine - SOTTEVILLE LES ROUEN



PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Services vétérinaires - santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2019-144 du 12 août 2019 portant attribution de l'habilitation sanitaire – Dr POTTIER Marjolaine-SOTTEVILLE LES ROUEN - 76300

**La préfet de la région de Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Monsieur Olivier DEGENMANN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-111 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2019-78 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétence à M.Arnaud VINCENT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement, pour tous les actes et décisions visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2019-111-du 23 avril 2019 susvisé ;
- Vu la demande de l'habilitation sanitaire présentée par le Dr POTTIER Marjolaine née le 10 Septembre 1989 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Corneille située – 108 Rue Pierre Corneille-76300-Sotteville les Rouen;

CONSIDERANT que le Dr POTTIER Marjolaine remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr POTTIER Marjolaine, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Corneille- située – 108 Rue Pierre Corneille à Sotteville les Rouen (76300) ;

cette habilitation concerne les départements de la **Seine Maritime (76)** pour les activités majeures suivantes :

- animaux de compagnie.**
- lagomorphes**

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12. du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Dr POTTIER Marjolaine s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr POTTIER Marjolaine pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

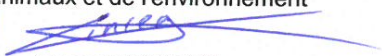
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 12 Août 2019

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation

Le adjoint au chef du service de la santé et de la protection
des animaux et de l'environnement



Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télé-recours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr**

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-07-19-006

Arrêté autorisant la direction interrégionale Hauts de
France-Normandie de l'agence française pour la
biodiversité à capturer et à transporter du poisson, sur
l'ensemble du département de la Seine-Maritime, à des fins
sanitaires et scientifiques de 2019 à 2023



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **19 JUIL. 2019**

autorisant la direction interrégionale Hauts de France-Normandie de l'agence française pour la biodiversité (AFB) à capturer et à transporter du poisson, sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, à des fins sanitaires et scientifiques de 2019 à 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10,
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n°19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la direction interrégionale Hauts de France-Normandie de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu la saisine de la fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La direction interrégionale Hauts de France-Normandie de l'agence française pour la biodiversité dont le siège est situé 2, rue de Strasbourg à Compiègne (60200), est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins sanitaires, scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques, **sur l'ensemble du réseau hydrographique de la Seine-Maritime** et, notamment sur les sites indiqués en annexe, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est l'un des agents des différents services de la DIR-AFB.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 3 - La présente autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 - Ces pêches pourront être effectuées en toutes périodes et par tous moyens, et en particulier la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. Les matériels utilisés doivent être désinfectés après chaque utilisation.

Article 5 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 - Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons seront remis à l'eau ou pourront être conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8 - Dans un délai de six mois après l'exécution de cette opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, un compte rendu type précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 9 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué interrégional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 19 JUL. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION

Le Responsable du Service
Ressources Milieu et Territoires


Alexandre HERMENT

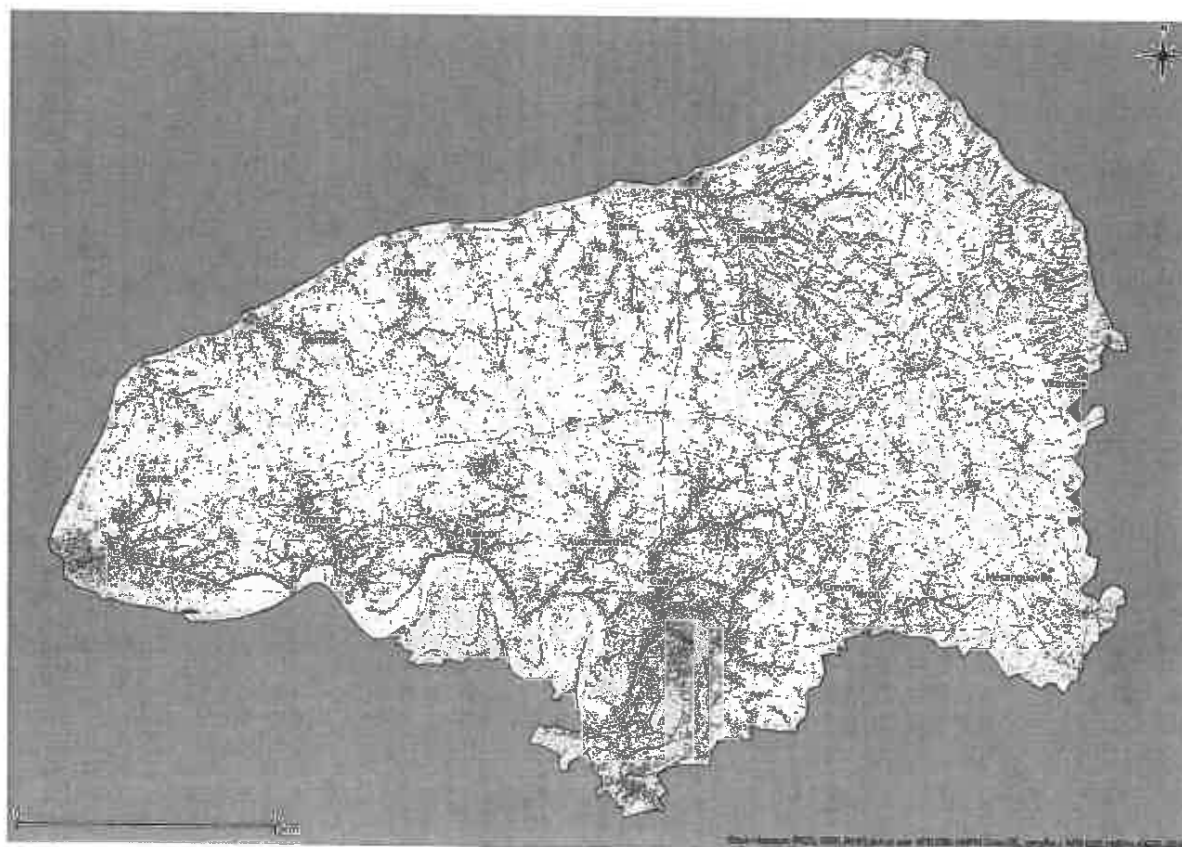
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Liste des réseaux et stations associées dans le département :

Réseaux DCE :

12 sites dans le département, 2 suivis annuellement, 10 tous les 2 ans.

Dpt	Riviere	Commune wama	réseaux	fréquence de suivi	Protocole
76	Mesangueville	Dampierre-en-bray	RCS	Tous 2 ans	Pêche électrique complète ou partielle (norme DCE)
76	Héron	ry	RRP	annuelle	
76	Crevon	elboeuf	RRP	annuelle	
76	Cailly	Notre-dame-de-bondeville	RCS	Tous 2 ans	
76	Austreberthe	Saint-paer	RCS	Tous 2 ans	
76	Rancon	Saint-wandrille-rancon	RCS	Tous 2 ans	
76	Commerce	Lillebonne	RCS	Tous 2 ans	
76	Arques	Saint-aubin-le-cauf	RCS	Tous 2 ans	
76	Scie	Notre-dame-du-parc	RCS	Tous 2 ans	
76	Saane	Longueil	RCS	Tous 2 ans	
76	Durdent	Paluel	RCS	Tous 2 ans	
76	Valmont	Colleville	RCS	Tous 2 ans	
Dpt	Riviere	Commune wama	réseaux	fréquence de suivi	Protocole
76	Vitardiere (ru d'Haudricourt)	Haudricourt	RHP	annuelle	Pêche électrique complète
76	Lezarde	Epouville	RHP	annuelle	Pêche électrique complète



Réseau EPARCE :

Quelques sites suivis, localisation variable selon les années. Réseau piloté par Luc Babka, responsable de son exécution.

Protocole : indice d'abondance truitelle

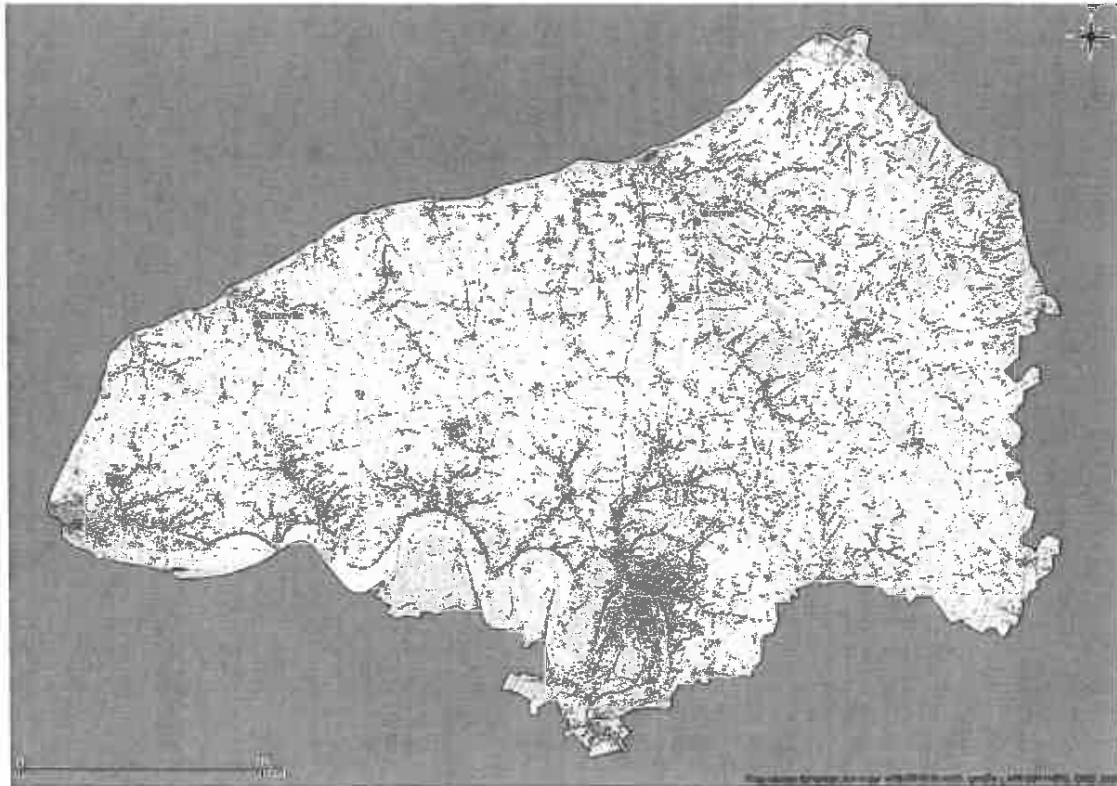
Réseau SSM :

Aucun site à ce jour

Réseau écrevisse :

4 sites dans le département

Entité hydro	Commune	Type de milieu	Protocole	x_L93	y_L93
Ganzeville	Ganzeville	cours d'eau	Pose habitat artificiel	513699	6961570
Saône	Ouville la rivière	cours d'eau	Pose habitat artificiel	553159	6976656
Varenne	Saint Germain d'Etapes	cours d'eau	Pose habitat artificiel	567967	6974222
Scie	Notre Dame du Parc	cours d'eau	Pose habitat artificiel	567967	6963666



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-07-30-009

Arrêté autorisant la régulation du sanglier sur le second semestre de l'année 2019 pour M. Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie sur les unités de gestion 35 et 41

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 30 JUIL. 2019

autorisant la régulation du sanglier sur le second semestre de l'année 2019 pour Monsieur Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie sur les unités de gestion 35 et 41

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-6 et R 427-1 à R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2019 fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie et délimitation des circonscriptions de louveterie en Seine-Maritime pour la période 2015-2019 ;
- Vu la décision n°19-030 du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les plaintes d'agriculteurs situés sur les communes de La Vaupalière et de Sahurs, victime de dégâts sur leurs cultures ;
- Vu le rapport du lieutenant de louveterie du secteur concerné ;
- Vu la saisine de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

CONSIDÉRANT -

qu'il y a lieu de procéder à la régulation des populations de sangliers notamment sur l'ensemble de la couronne Rouennaise et les secteurs périphériques, pour limiter les déprédations faites par ces animaux, ainsi que les risques de collision avec les véhicules.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur Jean-Paul SANSON, lieutenant de louveterie pour la 2^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination de sangliers, par tir diurne et nocturne et par tous modes et moyens à sa disposition, sur les territoires de sa circonscription ainsi que sur les communes périphériques.

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission. L'utilisation d'un gyrophare vert sera possible lors de ces opérations.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Messieurs Philippe SAUTREUIL, Josian BACHELET et Patrick DELAHAYE, respectivement lieutenants de louveterie des circonscriptions 4, 9 et 8 pourront notamment participer à ces opérations en présence ou non de M SANSON.

Article 2 - Cette mission se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 3 - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra à Messieurs SANSON, SAUTREUIL, BACHELET et DELAHAYE de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de Seine-Maritime de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, la date et le secteur d'intervention.

Article 4 - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5 - A l'issue de cette mission, Monsieur Jean-Paul SANSON adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer. Par ailleurs, il l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6 - Le non-respect par les lieutenants de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7 - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers les lieutenants de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces interventions de pénétrer dans le périmètre des opérations.

Pendant l'exécution de ces opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, afin d'assurer la circulation et garantir la sécurité sur les zones concernées et leurs alentours.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Messieurs SANSON, SAUTREUIL, BACHELET et DELAHAYE et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 30 JUIL 2019

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-08-06-004

Arrêté autorisant la société Eurofins à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de septembre à novembre 2019 sur la Scie et l'Arques dans le département de la Seine-Maritime.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **06 AOUT 2019**

autorisant la société Eurofins à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques de septembre à novembre 2019 sur la Scie et l'Arques dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10,
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la Société Eurofins ;
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La société Eurofins, dont le siège social est implanté rue Lucien Cuénot, site saint Jacques II à Maxeville (54521), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées ci-après.

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle est M. Jeremy Sauvanet.

Article 3 - La présente autorisation est valable du **1^{er} septembre au 15 novembre 2019** dans les vallées de la Scie et de l'Arques tel que détaillé en annexe.

Article 4 - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que le personnel y soit habilité.

Les équipements et le matériel seront désinfectés entre chaque station.

Article 5 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, à la Fédération départementale de pêche et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, 15 jours avant la réalisation des opérations, une déclaration écrite précisant la localisation ainsi qu'un calendrier des dates d'exécution.

Article 9 - Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer, à la Fédération départementale de pêche et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Les résultats transmis respecteront a minima le standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 06 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation


Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

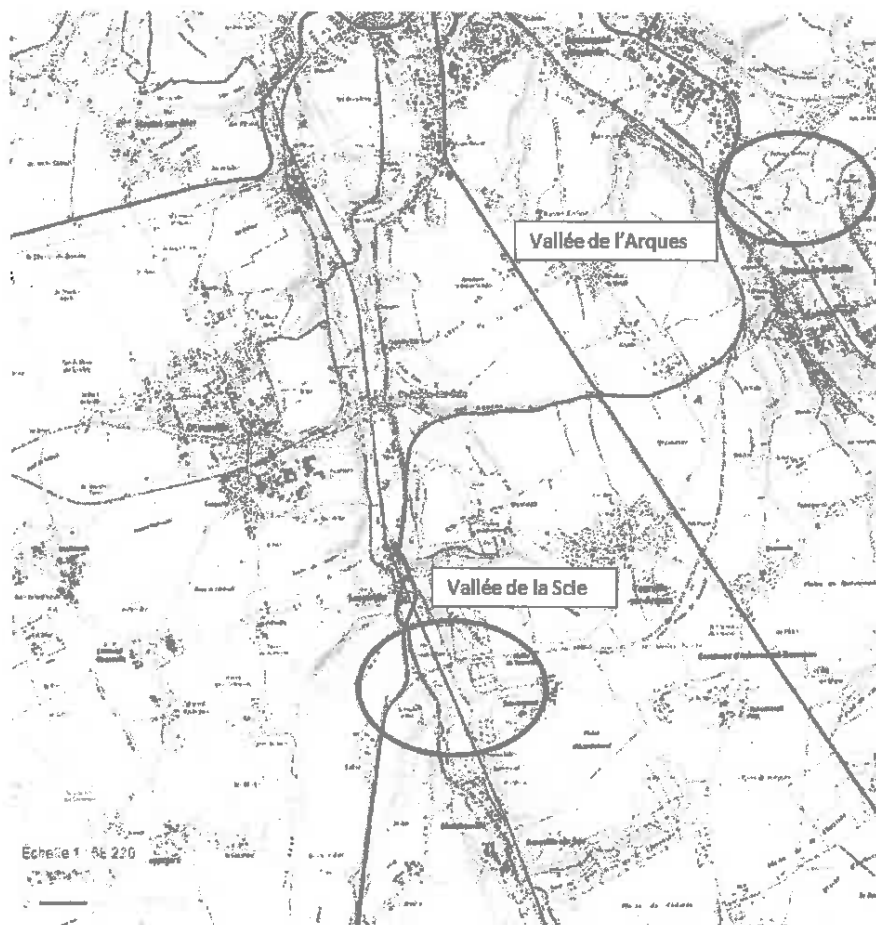
LIEU DES CAPTURES, ESPÈCES ET QUANTITÉS

Les informations suivantes synthétisent la localisation et les caractéristiques pour les six stations d'échantillonnage situées dans le département de la Seine-Maritime.

Numéro du point	Nom du point
Point n°1	La Scie amont
Point n°2	La Scie aval
Point n°3	Le Saint-Ribert amont
Point n°4	Le Saint-Ribert aval
Point n°5	Bras de l'Arques amont
Point n°6	Bras de l'Arques aval

Espèces : toutes les espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

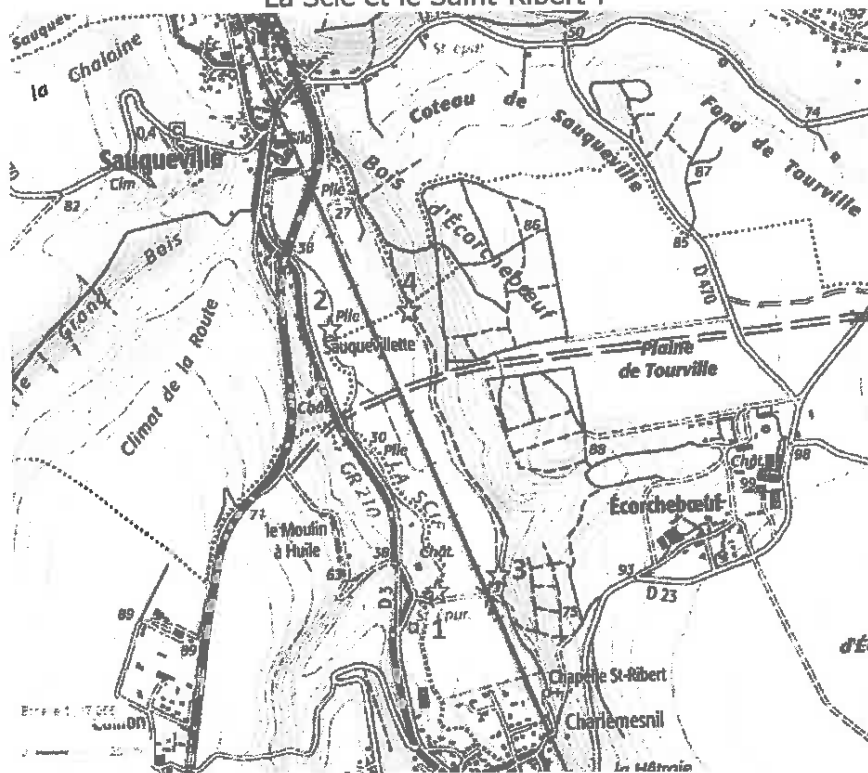
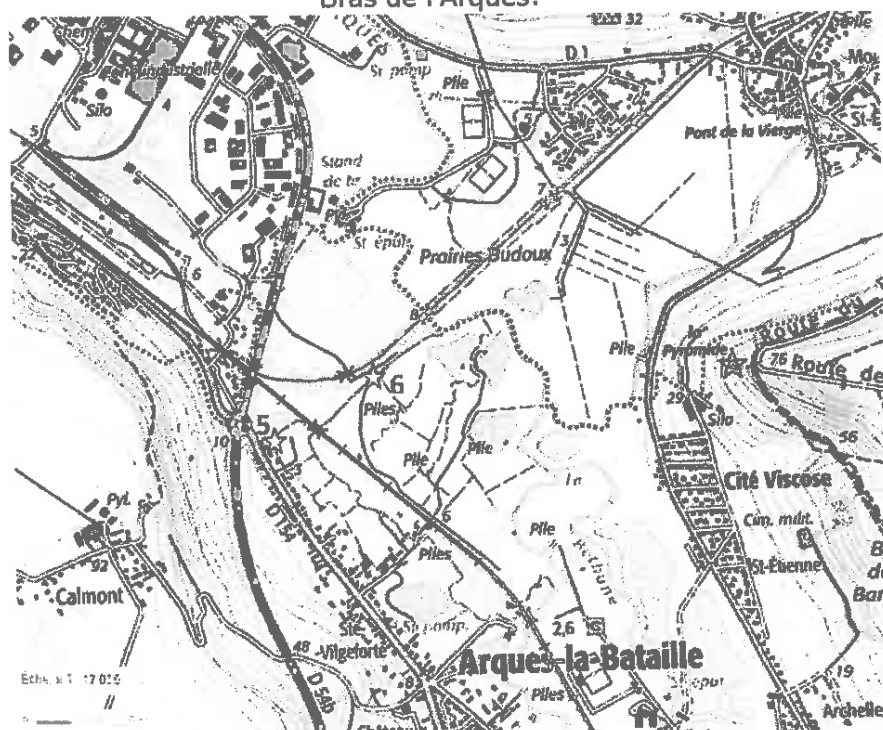
Les sites de prélèvement sont localisés dans les vallées de la Scie et de l'Arques :


Eurofins Hydrobiologie France

SAS au capital de 405 000 € RCS Nancy 814 901 906 TVA FR 83 814 901 906 – APE 7120B

Siège social : Rue Lucien Cuénot Site Saint Jacques - 54320 Maxéville

T : +33 (0) 3 83 50 36 17 - F : +33 (0) 3 83 50 23 70

La Scie et le Saint-Ribert :

Bras de l'Arques:

Eurofins Hydrobiologie France

SAS au capital de 405 000 € RCS Nancy 814 901 906 TVA FR 83 814 901 906 – APE 7120B

Siège social : Rue Lucien Cuénot Site Saint Jacques - 54320 Maxéville

T : +33 (0) 3 83 50 36 17 - F : +33 (0) 3 83 50 23 70

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-07-19-007

Arrêté autorisant la société Aquabio à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques d'août à novembre 2019 sur l'Aubette, le Cailly, la Clérette et le Robec dans le département de la Seine-Maritime



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 06 AOUT 2019

autorisant la société Aquabio à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques d'août à novembre 2019 sur l'Aubette, le Cailly, la Clérette et le Robec dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R 432-8 à R 432-10,
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 18 février 2011 modifié portant sur la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande présentée par la Société Aquabio ;
- Vu la saisine du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La société Aquabio, dont le siège social est implanté ZA Beauséjour, rue de la gare du tram, La Mezière (35520), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées ci-après.

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle est M. Matthieu Lambry.

Article 3 - La présente autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 15 novembre 2019 sur les cours d'eau suivants :

- * l'Aubette à Saint-Leger-du-Bourg-Denis,
- * le Cailly à Fontaine-le-Bourg et Notre-Dame-de-Bondeville,
- * la Clérette à Montville et Anceauville,
- * le Robec à Rouen.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture: 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 4 - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que le personnel y soit habilité.

Les équipements et le matériel seront désinfectés entre chaque station.

Article 5 - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 7 - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 8 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, à la Fédération départementale de pêche et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, 15 jours avant la réalisation des opérations, une déclaration écrite précisant la localisation ainsi qu'un calendrier des dates d'exécution.

Article 9 - Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à la direction départementale des territoires et de la mer, à la Fédération départementale de pêche et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus. Les résultats transmis respecteront a minima le **standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie** (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le délégué régional de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 06 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation

~~Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer~~

Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-07-25-013

Arrêté fixant la liste de certains animaux classés
susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne,
pigeon ramier, sanglier) dans le département de la
Seine-Maritime, pour la période du 1er juillet 2019 au 30
juin 2020, ainsi que leurs modalités de destruction



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 JUIL. 2019

fixant la liste de certains animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (lapin de garenne, pigeon ramier, sanglier) dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020, ainsi que leurs modalités de destruction

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L427-8, R427-6, 8 et 10, R427-18 et R427-21 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux nuisibles ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet (liste 3) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la commission spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa séance du 7 mai 2019 ;
- Vu la consultation préalable du public réalisée du 10 au 31 mai 2019 ;

Considérant -

- le fait que les espèces visées sont présentes dans tout le département ;
- que le piégeage et la destruction par tir constituent des moyens de régulation indispensables pour prévenir les dégâts aux cultures, à la forêt, à la faune sauvage et aux élevages des particuliers ;
- les données locales recueillies à l'échelle du territoire communal par les gens de terrain, les piégeurs agréés, les gardes particuliers assermentés au titre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les chasseurs, les agriculteurs ;
- les plaintes enregistrées en matière de prédation et de dégâts causés aux activités économiques ;
- le fait que pour les espèces visées par cet arrêté (lapin de garenne, sanglier, pigeon ramier), les solutions de régulation passives (effarouchement), ainsi que la destruction par tir autorisée en période d'ouverture de la chasse, sont insuffisantes pour juguler les populations présentes ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

la nécessité de sauvegarder des intérêts relatifs à la santé et à la sécurité publiques, la nécessaire prévention des dommages portés aux activités agricoles, aquacoles et sylvicoles, ou la nécessaire protection de la faune sauvage et notamment le petit gibier, intérêts auxquels les espèces suivantes sont susceptibles de porter atteinte :

pour le lapin de garenne, les intérêts de prévention des dommages importants aux activités agricoles, à la forêt, ainsi que les intérêts de sécurité publique (déstabilisation de talus d'infrastructures linéaires) ;

- pour le sanglier, les intérêts de prévention des dommages importants aux activités agricoles et les intérêts pour réduire la menace que cette espèce représente pour la sécurité publique ;
- pour le pigeon ramier, les intérêts de prévention des dégâts occasionnés aux activités agricoles sur les cultures de printemps, notamment de pois, de colza, de tournesol et de lin en particulier lors des semis, et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le lapin de garenne, le pigeon ramier et le sanglier sont des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le présent arrêté ne concerne que le classement et les modalités de destruction des trois espèces visées à l'article 1^{er} dans le département de la Seine-Maritime.

Les listes des autres espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans ce même département, ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifié, fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain pour les espèces de la liste 1, à savoir : **le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.**
- l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant, par département, la liste, les périodes et les modalités de destruction de certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, pour les espèces retenues pour le département de la Seine-Maritime de la liste 2, à savoir : **le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, l'étourneau sansonnet.**

Article 3 - La destruction des lapins de garenne, pigeons ramiers et sangliers, en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, peut s'effectuer, **sur l'ensemble du département**, selon les formalités figurant ci-après :

Espèce : lapin de garenne

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	MODALITES
PIEGEAGE	Toute l'année et en tout lieu	Celles spécifiques au piégeage
TIR	Du 1 ^{er} au 31 mars 2020	Sur autorisation préfectorale
	Du 15 août au 14 septembre 2019	Avec autorisation préfectorale

Il est également possible de procéder à la capture toute l'année et en tout lieu à l'aide de bourses et de furets. Les lapins ainsi capturés doivent alors être mis à mort sur place.

Espèce : pigeon ramier

Conditions : tir à poste fixe matérialisé de main d'homme installé :

- * au bois et sous les alignements d'arbres ou à proximité des cultures ensemencées (du 21 au 29 février 2020),
- * à proximité des cultures ensemencées (du 1^{er} mars au 30 juin 2020).

Il y aura au maximum un poste par tranche de 3 ha ou fraction de 3 ha, et le nombre de tireurs opérant en même temps sur un poste ne devra pas excéder 2. Le tir dans les nids est interdit.

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	MODALITES
PIEGEAGE	Interdit	
TIR	Du 21 au 29 février 2020	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} au 31 mars 2020	Sans autorisation préfectorale
	Du 1 ^{er} avril jusqu'au 31 juillet 2020	Sur autorisation préfectorale

Espèce : sanglier

MODE DE DESTRUCTION	PERIODE MAXIMALE AUTORISEE	MODALITES
PIEGEAGE	Interdit	
TIR	Du 1 ^{er} au 31 mars 2020	Sur autorisation préfectorale

Article 4 - Sécurité

Ces opérations de destruction devront respecter les points suivants.

Il est interdit d'utiliser une arme à feu chargée ou approvisionnée sur ou en direction :

- * des voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et de leurs emprises,
- * des voies ferrées non désaffectées et de leurs emprises,
- * des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) et lieux publics,
- * des lignes de transport électrique.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est interdit de porter ou transporter une arme à feu chargée ou approvisionnée sur les voies ouvertes à la circulation publique, voies privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que leurs emprises.

Une dérogation sera accordée aux membres des associations de chasse, détentrices du droit de destruction, pour les voies de halage situées dans les lots ayant fait l'objet d'une adjudication par l'Etat du droit de chasse sur le domaine public fluvial.

Il est fait obligation, à tout organisateur d'opérations de destruction du sanglier en battue, de placer sur les voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur et les itinéraires balisés, jouxtant ou traversant le territoire concerné, des panneaux amovibles signalant qu'une opération est en cours et de les retirer après la dite opération.

Il est fait obligation à tout intervenant ou accompagnant, de porter de manière visible, une veste ou un gilet fluorescent orange pour tous les types de destruction.

Cependant, cette obligation ne s'applique pas à :

- la destruction du pigeon ramier,
- la destruction du sanglier à l'approche ou à l'affût.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de respecter l'angle de tir de 30 degrés.

Il est fait obligation à tout participant à une action de destruction de décharger son arme au contact d'une personne extérieure à l'action, quel que soit l'endroit.

Il est interdit de transporter ou porter une arme chargée ou approvisionnée dans une housse, ainsi qu'une arme chargée équipée d'une bretelle, sauf pour la destruction à l'approche.

L'usage d'armes chambrées pour le calibre 22 long rifle est interdit pour la destruction des animaux nuisibles.

Les lieutenants de louveterie, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 5 - Les opérations de piégeage font l'objet d'une réglementation spécifique.

Concernant les opérations de destruction à tir, les demandes d'autorisation sont à effectuer par le détenteur du droit de destruction ou son délégué au moyen du lien indiqué sur le site internet de services de l'État en Seine-Maritime dans la rubrique Chasse.

Les opérations de destruction à tir ne pourront commencer qu'à réception, par le demandeur, de l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle et ce, uniquement pendant la période autorisée mentionnée. Les personnes en action de destruction devront être porteuses de l'autorisation préfectorale correspondante.

Dans le cadre du recensement statistique de ces prélèvements par tir, hors piégeage, des animaux classés nuisibles, l'ensemble des prélèvements cumulés réalisés sur la saison, par espèce, y compris en cas de prélèvement nul, devra être communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, avant le 31 août 2019.

En l'absence de retour dans les délais impartis, les demandes ultérieures pourront être refusées.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et affiché dans toutes les communes durant un mois, par les soins des maires.

Fait à Rouen, le 25 JUIL. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale adjointe



Houda VERNHET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-07-25-014

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse
en Seine-Maritime 2019-2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 25 JUIL. 2019
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la
campagne 2019-2020.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L 420-1 et L 421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L 424-2 et R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu les articles L 424-15, L 425-1 à L 425-5, L 425-8, L 425-14, R 425-2, R 426-11 et R 421-39 du code de l'environnement fixant les conditions d'application du schéma départemental de gestion cynégétique et des schémas locaux ;
- Vu l'article L 425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu les articles L 424-8 à L 424-12, R 424-20 à R 424-22 et R 427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L 424-4, L 424-5, R 424-7 et R 424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016/2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu la consultation préalable du public du 13 mai au 6 juin 2019 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 7 mai 2019.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 15 septembre 2019 à 8 heures
au 29 février 2020 à 18 heures.**

Rappel : les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère de l'écologie.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	29 septembre 2019	1 ^{er} décembre 2019	
PERDRIX GRISE	29 septembre 2019	1 ^{er} décembre 2019	Sur les territoires en plan de gestion
PERDRIX GRISE	29 septembre 2019	17 novembre 2019	En dehors des territoires en plan de gestion ; ouverture le 15 septembre 2019 uniquement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.
PERDRIX GRISE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	15 septembre 2019	29 février 2020	Dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; si l'établissement est situé dans une zone avec un plan de gestion ou si les animaux sont lâchés du 15 au 28 septembre 2019 ainsi que du 2 décembre au 29 février 2020 , les oiseaux relâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014.
PERDRIX ROUGE	15 septembre 2019	29 février 2020	

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
FAISAN VENERE ET OBSCUR	15 septembre 2019	29 février 2020	
FAISAN COMMUN	29 septembre 2019	12 janvier 2020	Tir des poules interdit sauf sur les unités 90 et 91 / un plan de gestion de niveau 2 est instauré sur les unités 5 (zone A), 11 (zone D), 71 et 72 (zone L), unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45,74 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), unité 66 (zone M). Ouverture le 15 septembre 2019 uniquement sur les territoires sans plan de gestion pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des field trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine
FAISAN COMMUN uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	15 septembre 2019	29 février 2020	Dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; conformément à l'arrêté du 6 juillet 2017, les faisans lâchés dans ce cadre n'ont pas à être marqués.

Autres Espèces			
LAPIN	15 septembre 2019	29 février 2020	
RENARD	1 ^{er} juin 2020	Ouverture générale 2020-2021	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées par arrêté préfectoral à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (à l'approche ou à l'affût).
	15 septembre 2019	29 février 2020	
ETOURNEAU SANSONNET	15 septembre 2019	29 février 2020	
CORBEAU FREUX	15 septembre 2019	29 février 2020	
CORNEILLE NOIRE	15 septembre 2019	29 février 2020	
PIE BAVARDE	15 septembre 2019	29 février 2020	
GEAI DES CHENES	15 septembre 2019	29 février 2020	
RAT MUSQUE	15 septembre 2019	29 février 2020	Pour information, ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (arrêté du 24 mars 2014 modifié) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de détenir le droit de destruction.
RAGONDIN	15 septembre 2019	29 février 2020	

Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)			<i>Avant la date d'ouverture générale, chasse <u>exclusivement</u> à l'approche ou à l'affût.</i>
CHEVREUIL	15 septembre 2019	29 février 2020	Tir en battue, à l'approche ou à l'affût uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 dans la série millimétrique de Paris). Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm) sera utilisée. Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse notamment pour le chevreuil dit « de plaine »).
	1 ^{er} juin 2020	Ouverture générale 2020-2021	Tir d'été des brocards à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle Rappel : le tir d'été des brocards pour la saison 2019/2020 débute le 1 ^{er} juin 2019 et finit le 14 septembre 2019.
CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2019	14 septembre 2019	Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement , par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
	15 septembre 2019	29 février 2020	Tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Ouverture de la biche au 1^{er} novembre 2019 NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
CERF SIKA	15 septembre 2019	29 février 2020	Tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 autorisant la chasse du 1^{er} juin 2019 à l'ouverture de la saison 2019/2020 est abrogé sur ce point.

Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)			<i>Avant la date d'ouverture générale, chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût.</i>
DAIM	15 septembre 2019	29 février 2020	Tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2020	Ouverture générale 2020-2021	Tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA). Rappel : le tir d'été des daims pour la saison 2019/2020 débute le 1 ^{er} juin 2019 et finit le 14 septembre 2019.
Grand Gibier avec Plan de Gestion Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier ou par Internet)			
SANGLIER			<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i> Suspension temporaire des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 relatif au plan de gestion unique « Sanglier ». NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
<i>Chasse au bois ou assimilé</i>	1 ^{er} juin 2020	14 août 2020	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût <u>avec</u> autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse
	15 août 2019	14 septembre 2019	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>sans</u> autorisation préfectorale individuelle
	15 septembre 2019	29 février 2020	Tous les modes de chasse sont autorisés. Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.
<i>Chasse en plaine</i>	1 ^{er} juin 2020	14 août 2020	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût <u>avec</u> autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse
	15 août 2019	14 septembre 2019	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>sans</u> autorisation préfectorale individuelle
	15 septembre 2019	15 décembre 2019	En battue ou devant soi, avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
	16 décembre 2019	29 février 2020	Uniquement en battue, avec un minimum de 10 et un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
<i>Chasse dans les maïs</i>	15 août 2019	14 septembre 2019	En battue uniquement, avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15 septembre 2019	31 mars 2020	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri, est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.

<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	15 septembre 2019	15 janvier 2020	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (article R424-5 du code de l'environnement). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire du 15 mai 2020 à l'ouverture générale 2020/2021.
<u>CHASSE AU VOL</u>	15 septembre 2019	29 février 2020	

Rappel : le tir du sanglier pour les périodes du 1^{er} juin au 14 août et du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de février est fixé par l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Suspension temporaire des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2016/2022 relatif au plan de gestion unique « Sanglier ».

Il n'existe aucun seuil de surface minimale pour obtenir un bracelet ; ce bracelet est échangeable en fin de saison en cas de non utilisation.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département, tout chasseur ou organisateur de chasse doit être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Tout sanglier prélevé doit être marqué du dispositif de marquage avant tout déplacement.

En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage doit obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Pour marquer les sangliers prélevés, un seul modèle de bracelet existe qui peut être utilisé sur tous les types de territoire (bois, landes, plaine, marais...). Les bracelets sont notamment en vente au siège de la fédération des chasseurs, en nombre illimité. Ces bracelets seront échangeables en fin de saison en cas de non utilisation.

Article 3 - limitation des heures de chasse :

- du 15 septembre au 26 octobre 2019, de 8h00 à 18h00 ;
- du 27 octobre 2019 au 31 janvier 2020, de 9h00 à 17h00 ;
- du 1^{er} au 29 février 2020, de 9h00 à 18 h00.

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, du rat musqué, du ragondin, du renard ;
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre ;
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois).

Pour ces espèces (pigeons, corvidés et oiseaux de passage) :

* la chasse pourra se pratiquer à l'affût, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef lieu du département.

* le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Pour ces cas, se reporter aux articles du code de l'environnement.

Du 11 au 20 février 2020, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 29 février 2020, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral portant sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (appelants vivants ou artificiels non autorisés).

Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le domaine public maritime (D.P.M) ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, à l'exception du petit gibier,
- du tir des espèces : rat musqué, ragondin.

Article 5 - Le nombre d'arme par chasseur est limité à **UNE**, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 6 - Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées), par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Seuls les prélèvements de canards réalisés, dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci, sont concernées par ce plan quantitatif de gestion (voir dispositions du SDGC).

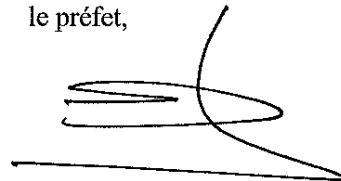
Article 7 - Un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA), de **3 bécasses par semaine, du lundi au dimanche, et par chasseur** dans la limite de 30 bécasses par an, est instauré avec obligation de remplir un carnet intégrant les languettes autocollantes pour l'espèce bécasse. Le retour du carnet à la Fédération de chasse est obligatoire.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées, durant deux mois.

Fait à Rouen, le **25 JUIL. 2019**

le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-08-09-008

Arrêté portant autorisation sur la période 2019-2020 pour
la société "Structure inter-entreprise portuaire pour
l'hygiène et la sécurité" à réguler par piégeage et par tir, les
pigeons de ville et les lapins de garenne sur le port de
Rouen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 09 AOUT 2019

portant autorisation sur la période 2019-2020 pour la société « Structure inter-entreprise portuaire pour l'hygiène et la sécurité » (SIPHS) à réguler par piégeage et par tir, les pigeons de ville et les lapins de garenne sur le port de Rouen.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 fixant les règles du service public de l'équarrissage ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019 modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales ;
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de l'association dénommée structure inter-entreprise portuaire pour l'hygiène et la sécurité (SIPHS), membre de l'union portuaire rouennaise ;

CONSIDERANT -

que les pigeons et les lapins de garenne portent atteinte aux installations portuaires et occasionnent des effets négatifs sur la santé et la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'association SIPHS est chargée d'effectuer, sur la zone portuaire de Rouen, la régulation par piégeage et par tir des populations de pigeons de ville et de lapins de garenne, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette opération de piégeage sera réalisée par M. LEFEBVRE, piégeur agréé sous le numéro 76/3624 et les tirs seront effectués par MM. HEBERT et COURTIER qui seront détenteurs d'un permis de chasse validé.

Ces actions seront effectuées sous l'entière responsabilité du SIPHS.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture: 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 - La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période de la date de signature de cet arrêté au 30 juin 2020.

Article 3 - A l'issue de cette période, un bilan des captures sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SIPHS.

Fait à Rouen, le 09 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site « www.telerecours.fr » pour saisir la juridiction administrative compétente.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-08-09-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
concernant Mme Marie Laure VASLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851653931**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 7 août 2019 par Madame MARIE-LAURE VASLIER en qualité de **Chef d'entreprise**, pour la société Marie-Laure VASLIER dont l'établissement principal est situé 76b RUE SADI CARNOT 76240 LE MESNIL ESNARD et enregistré sous le N° SAP 851653931 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve **d'être exercées à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 9 août 2019

Pour le Préfet et par subdélégations
La Directrice adjointe de l'Unité
Départementale de Seine-Maritime


Dominique Grard

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-08-12-002

AP portant autorisation d'organiser les épreuves
motorisées, à Vieux-Manoir et Longuerue dans le cadre du
festival de la terre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 12 août 2019

Portant autorisation d'organiser des épreuves motorisées, à Vieux-Manoir et Longuerue, les 31 août et 1^{er} septembre 2019, dans le cadre de la tenue du « Festival de la terre 2019 ».

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-21-1, A 331-32 et l'annexe III-25,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215- 1, L3221-4 et L 3221-5,
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 441-5, R 411-10, R 411-18 et R 411-30,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-4 et suivants,
- Vu** le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République du 03 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu** la demande formulée par les « Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime », représentés par MM. Guillaume CABOT, président, et Nicolas MULLIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, dans le cadre de la tenue du « Festival de la terre 2019 », des épreuves comportant la participation de véhicules terrestre à moteur, les 31 août et 1^{er} septembre 2019, sur des terrains situés à Vieux-Manoir et Longuerue, en bordure de la RD 206, et appartenant à MM. Sébastien WINDSOR, Jean-Luc et Hughes CHAUVET et Jean-Claude LECOMPTE.
- Vu** les autorisations des propriétaires des terrains,
- Vu** les règlements et les horaires des épreuves,
- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur,
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les épreuves et compétitions de sports motorisés organisées sur les voies non ouvertes à la circulation publique,
- Vu** l'engagement souscrit par les organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Vu** la police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile des organisateurs et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- Vu** les avis favorables émis par :
- le maire de Vieux-Manoir le 14 mai 2019 ;
 - le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime le 21 juin 2019 ;
 - le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen – le 24 juin 2019 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 25 juin 2019 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 25 juin 2019 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 28 juin 2019 ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 18 juillet 2019 ;
 - le directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Normandie les 15 juillet et 07 août 2019 ;
 - la maire de Longuerue le 07 août 2019 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 16 juillet 2019.

Considérant l'engagement des exploitants NATUP et ODIEVRE, du 05 août 2019, à respecter les prescriptions émises par la DREAL le 29 juillet 2019 ;

Considérant les nouveaux plans, validés par la DREAL, issus de l'instauration nécessaire d'un périmètre de sécurité lié à la présence d'un site classé SEVESO seuil haut, à proximité immédiate du lieu de la manifestation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er – Les « Jeunes Agriculteurs de Seine-Maritime », représentés par leur président, M. Guillaume CABOT, et par M. Nicolas MULLIE, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plans annexés, à organiser 4 types d'épreuves motorisées à Vieux-Manoir et Longuerue, les 31 août (de 13 h à 18 h) et 1^{er} septembre (de 10 h 00 à 18 h 00) 2019, sur des terrains privés, en bordure de la route départementale 206, appartenant à MM. Sébastien WINDSOR, Jean-Luc et Hughes CHAUVET et Jean-Claude LECOMPTE.

Ces 4 types d'épreuves sont dénommés « Moiss Batt' Cross » ; « Tracto Force » ; « Auto Foot » et « Concours de Labour ».

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures ci-après :

Avant le déroulement des épreuves

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents doit être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve.

Avant l'ouverture des épreuves, **M. Nicolas MULLIE, organisateur technique et responsable sécurité**, effectue une visite du site afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course ou bénévoles aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au commandant du groupement de gendarmerie, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début des épreuves, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Déroulement des épreuves

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble du site et ils doivent prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Épreuves de Moiss Batt Cross :

- Directeur de course : M. Justin MARIE.
- Participation de 15 moissonneuses-batteuses.

Épreuves de Tracto-Force :

- Directeur de course : M. Bastien OMONT.
- Participation de 14 tracteurs.

Épreuves d'Auto-Foot :
– Directeur de course : M. Vincent DEBRIS.
– Participation de 20 voitures.

Concours de labour :
– Directeur de course : M. Nicolas MULLIE
– Participation de 9 laboureurs.

Sécurité du public

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour ce type d'épreuves.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Les organisateurs prennent toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public, au sein et aux abords du site de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder ou de quitter, sans risque, le site de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les « culs-de-sac »),
- de garantir l'accès des engins d'incendie et de secours en tout point de la manifestation : la largeur des voies d'accès, maintenues pour les secours, ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de course, les zones d'évolution ou de démonstration d'engins, les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, et les aires de parcage d'animaux de grande taille.

Les organisateurs interdisent au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production et de livraison d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.

Les organisateurs matérialisent les zones d'installations techniques dangereuses de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

Les organisateurs interdisent au public de circuler au milieu des animaux de grande taille (taureaux, vaches, chevaux...).

Le cheminement des spectateurs doit être parfaitement délimité et protégé.

Organisation de la sécurité

Le dispositif est le suivant :

Le PC SECURITE est placé sous l'autorité de M. Nicolas MULLIE, responsable sécurité.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, le responsable sécurité doit prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et mettre en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 SAMU : 15 – gendarmerie ou police : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Les organisateurs peuvent prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement les épreuves s'ils constatent que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

Moyens de secours et de communication

L'organisateur est chargé de mettre en place les moyens de secours et de communication suivants :

Le dispositif médical doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée, d'une équipe de quatre secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15.

Les organisateurs gardent la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place par les organisateurs.

Les organisateurs conservent le libre accès des secours en périphérie de la manifestation, notamment aux voies et chemins adjacents : les accès aux établissements, habitations, parcelles agricoles et espaces naturels riverains sont maintenus libres de tous obstacles.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les épreuves lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les organisateurs doivent judicieusement répartir sur le site des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement.

Les organisateurs veillent à ce que les réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie, implantées sur le site, soient utilisables par les moyens sapeurs-pompiers (citernes équipées d'un raccord de 100 mm, type A/R ou tout autre dispositif équivalent approuvé par le SDIS).

Ces réserves sont disposées à moins de 200 mètres des risques à défendre et à moins de 5 mètres de la voie carrossable.

Ces réserves doivent disposer d'une aire de mise en aspiration de 32 m² et située à plus de 8 mètres de tout stockage ou stationnement de véhicule.

En outre, les réserves incendie doivent être signalées au moyen d'une pancarte inaltérable.

Dispositions particulières

Les parcelles non autorisées du fait de la proximité d'un site classé SEVESO seuil haut sont labourées ou déchaumées afin de limiter le risque incendie et sont clôturées afin d'empêcher toute personne d'y pénétrer.

Les organisateurs prennent toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation, notamment aux cours d'eau, à l'air, aux sols et aux réseaux divers (égouts ...).

Les organisateurs veillent à ce que les bouteilles de gaz liquéfié présentes sur les éventuels stands à caractère commercial soient hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccords doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les organisateurs interdisent de fumer au sein et aux abords des zones où le risque d'incendie est présent (parc à carburant, stockage de paille, de foin...). Cette mention est clairement affichée.

Les organisateurs respectent les mesures de sécurité imposées par les dispositions particulières applicables aux chapiteaux (CTS) recevant du public.

Les emplacements dédiés au stationnement des véhicules sont exempts de matières susceptibles de s'enflammer ou d'alimenter un incendie (chaumes, herbes sèches...).

Les installations techniques mises en œuvre (podiums, estrades, auvents, mats, câbles, haubans, équipements de protection individuelle) doivent avoir été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes ou réglementations en vigueur. Les activités ludiques comportant la participation du public (tyrolienne, sauts...) doivent s'opérer dans le respect des règles de sécurité les visant spécifiquement.

Les organisateurs veillent à fixer les câbles électriques : leurs branchements sont réalisés dans les règles de l'art.

Les organisateurs sont tenus de remettre en état le domaine public routier départemental et doivent veiller à respecter les dispositions suivantes :

– le jalonnement de la manifestation doit être immédiatement enlevé dès la fin de celle-ci et ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place.

– le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la fin de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs veillent à limiter, à trier et à ramasser les déchets générés par la tenue de cette manifestation.

Les organisateurs veillent à prendre en compte dans leur plan d'occupation du site et d'organisation de la sécurité des activités, la présence d'indices de cavités souterraines qui serait portée à leur connaissance, de sorte à limiter les enjeux face à ce type d'aléas.

Les organisateurs veillent au respect des périmètres de sécurité associés à chaque indice de cavité souterraine recensé sur la zone, ou à proximité, et restent vigilants, le jour de la manifestation, à l'apparition de tout mouvement de terrain (affaissement, effondrement) qui pourrait traduire la présence d'une cavité souterraine non répertoriée.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 3 - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire des circuits non permanents sur lesquels se déroule les épreuves pour la seule durée de celles-ci.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par les organisateurs de la manifestation ou les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge des organisateurs.

Article 6 - Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 - le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les maires de Vieux-Manoir et Longuerue, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 12 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**Épreuves motorisées dans le cadre du
« Festival de la Terre 2019 »,
les 31 août et 1^{er} septembre 2019.**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.


Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)

Plan d'implantation générale



Légende :

-  Groupe électrogène
-  Citerne d'eau de 10 000l
-  Accès et Zone public
-  Sanitaires
-  Chapiteaux

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 12 AOUT 2019

le préfet,
Pour le Préfet et par délégalion,
le secrétaire général

Yvan CORDIER

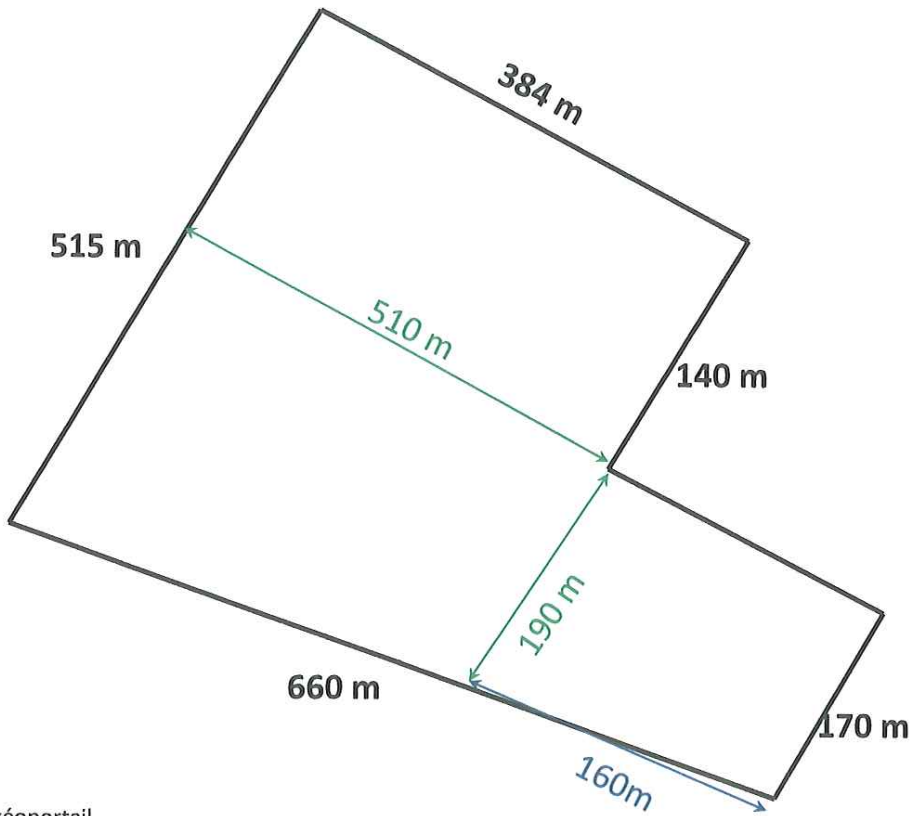
Plan d'implantation générale
Vue du ciel



Plan de limites de sécurité
proposées par Natup

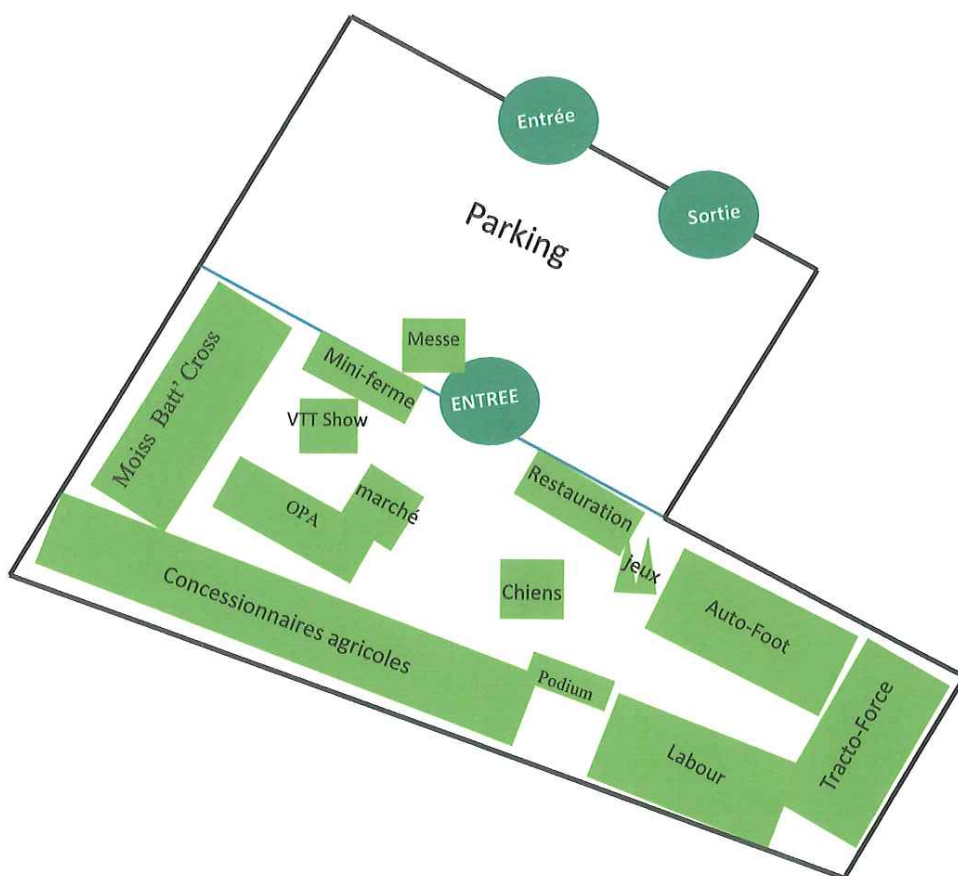


Dimensions *de la parcelle du Festival



*Mesures prises via géoportail

Plan d'activités



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2019-08-13-001

AP renouvellement du 13 août 2019 des membres de la
commission des commissaires enquêteurs de la
seine-Maritime

renouvellement des membres de la commission des commissaires enquêteurs de la Seine-Maritime



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau des Procédures Publiques

*Secrétariat de la commission chargée de fixer
la liste des commissaires enquêteurs*

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO
Tél. 02.32.76.53.86
Fax 02.32.76.54.60
corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **13 AOÛT 2019**

portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Durée de mandat : 4 ans

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.123-34 et suivants relatifs à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.313-3 à R.313-13 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 modifié les 22 août 2017 et 30 août 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 28 février 2019 du président du conseil départemental de la Seine-Maritime relatif à la représentation du conseil départemental ;
- Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 5 juillet 2019 relatif aux personnes qualifiées en matière de protection de l'environnement et à une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu la réponse du 1er août 2019 de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés préfectoraux des 1^{er} septembre 2015, 22 août 2017 et 30 août 2018 sont abrogés.

Article 2 : La commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est présidée par Mme la présidente du tribunal administratif ou un magistrat délégué.

Elle comprend :

- le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- M. Yves PESQUET, maire de CLEUVILLE (titulaire) ou
- Mme Maria-Dolorès GAUTIER-HURTADO, maire de Saint-Martin-du-Manoir (suppléante)
- Mme Christelle MSICA-GUEROUT, conseillère départementale, ou
- M. André GAUTIER, vice-président du département (suppléant)
-

Au titre des personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Gérard GRANIER, président de l'association CARDERE ;
- Mme Annie LEROY, présidente de l'association Ecologie pour le Havre ;
- M. Jacques ATOUCHE, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de la préfecture de l'Eure, assiste avec voix consultative aux délibérations de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Seine-Maritime (bureau des procédures publiques).

Article 3 : Les membres désignés à l'article 2 sont nommés pour une durée de quatre ans. Ceux qui sont désignés au titre de la représentation des maires et du conseil départemental, qui perdent la qualité au titre de laquelle ils siègent, perdent la qualité de membre. Ils sont alors remplacés pour une durée restant à courir de leur mandat.

Article 4 : Les règles de fonctionnement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont celles prévues par les articles R.133-3 à R.133-13 du code des relations entre le public et administration.

A cet égard et notamment sous réserve de règles particulières de suppléance :

- le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres de la commission respectent la confidentialité des débats auxquels ils ont participé.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est notifié aux membres de la commission. Il peut être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime et au greffe du tribunal administratif de ROUEN.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la présidente du Tribunal Administratif de ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

13 AOUT 2019

Le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
Le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Délais et recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de ROUEN.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-07-15-002

**DECRET 15 juillet 2019 accordant la concession de sables
et graviers siliceux dite "concession granulats marins
havrais" aux sociétés les graves de l'estuaire et matériaux**

*décret accordant la concession "granulats marins havrais" aux sociétés les graves de l'estuaire et
matériaux baie de Seine*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 15 juillet 2019 accordant la concession de sables et graviers siliceux dite « concession granulats marins havrais », aux sociétés Les Graves de l'Estuaire et Matériaux Baie de Seine (Département de la Seine-Maritime) *(rectificatif)*

NOR : ECOL1910395Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 2019, texte n° 24, rétablir le décret ainsi qu'il suit :

« Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code minier, notamment ses articles L. 133-6 et L. 162-7 ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 accordant aux sociétés Les Graves de l'Estuaire et Matériaux Baie de Seine un permis exclusif de recherches de granulats marins, dit « PER granulats marins havrais », portant sur les fonds du domaine public maritime au sein de la circonscription du Grand Port maritime du Havre ;

Vu la demande, enregistrée le 7 juillet 2015, par laquelle les sociétés « Les Graves de l'Estuaire » et « Matériaux de Baie de Seine », inscrites au registre du commerce et des sociétés du Havre sous les n° 368 500 773 et 394 926 877, sollicitent conjointement et solidairement, pour une durée de trente ans, l'octroi d'une concession de sables et graviers siliceux, dite « concession granulats marins havrais », située sur le domaine public maritime dans la circonscription du grand port maritime du Havre, ainsi qu'une autorisation d'ouverture de travaux miniers et une autorisation domaniale d'occupation du domaine maritime ;

Vu l'avis des services civils et militaires intéressés ainsi que des communes du Havre et de Sainte-Adresse ;

Vu la procédure d'enquête publique à laquelle la demande de concession a été soumise du 26 mai au 27 juin 2016 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 26 août 2016 ;

Vu le rapport et l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis du préfet maritime en date du 4 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la préfète de Seine-Maritime en date du 21 mars 2018 ;

Vu le compte-rendu de la réunion de concertation, prévue à l'article 13 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 susvisé, en date du 13 octobre 2016 ;

Vu la consultation interministérielle, prévue à l'article 14 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 susvisé, engagée le 12 juin 2018 et les avis rendus ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 14 mars 2019 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Il est accordé aux sociétés Les Graves de l'Estuaire et Matériaux Baie de Seine, agissant conjointement et solidairement, la concession de sables et graviers siliceux, dite « concession granulats marins havrais », située dans la circonscription du grand port maritime du Havre, au large des côtes du département de la Seine-Maritime.

Art. 2. – Le périmètre de la concession « granulats marins havrais » est délimité par un polygone à côtés rectilignes, dont les coordonnées géographiques des sommets A à M sont données ci-après dans le système géodésique RGF93 en degrés et minutes décimales :

Sommets	RGF93 (d°m')	
	Y (latitude)	X (longitude)
A.	49°32,001'N	0°12,550'W
B	49°32,504'N	0°11,986'W
C	49°31,887'N	0°10,690'W
D	49°31,771'N	0°8,943'W
E	49°32,041'N	0°8,182'W
F	49°31,811'N	0°6,999'W
G	49°31,373'N	0°7,008'W
H	49°31,667'N	0°8,521'W
I	49°31,386'N	0°8,590'W
J	49°31,389'N	0°9,228'W
K	49°30,771'N	0°7,931'W
L	49°30,193'N	0°8,581'W
M	49°30,255'N	0°8,881'W

Cette zone représente une superficie de 10,3 kilomètres carrés environ.

Art. 3. – La concession est accordée pour une durée de trente ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française. Le rythme d'extraction de sables et graviers siliceux s'établit en moyenne à 500 000 m³/an (moyenne sur les quatre années d'exploitation par bande), sans dépasser 900 000 m³/an, soit une production maximale cumulée de 14 millions m³.

Art. 4. – Le préfet de la Seine-Maritime exerce les attributions de police dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minières en vigueur, sans préjudice des pouvoirs appartenant au préfet maritime.

Art. 5. – Le présent décret sera notifié aux concessionnaires par les soins du préfet de la Seine-Maritime, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'aux mairies des communes concernées ;
- la publication au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet des services de l'Etat dans le département ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Art. 6. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE